

**Tribunal Administratif de Besançon**

-----

**Département de la Haute-Saône**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Demande d'autorisation environnementale pour le  
renouvellement et l'extension d'une carrière sur la  
commune de Magnoncourt**

**Associée à une demande de défrichement et une  
demande de dérogation à l'interdiction d'habitats  
et d'espèces protégées**

oooooOooooo

**Consultation du 24 avril 2023 au 23 mai 2023**

oooooOooooo

**Conclusions motivées  
et  
Avis du commissaire  
enquêteur**

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
ARRIVÉE

**20 JUIN 2023**

Direction des Collectivités Territoriales  
et de la Coordination Interministérielle

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

<b>1 Rappel de l'objet de l'enquête, cadre juridique, objectifs et enjeux</b>	<b>3</b>
1.1 Rappel de l'objet de l'enquête	
1.2 Cadre législatif et réglementaire	
1.3 Objectifs, contexte et enjeux	
 <b>2 Conclusions sur le déroulement de l'enquête, les procédures et avis</b>	 <b>5</b>
2.1 Conclusions motivées sur l'organisation et le déroulement de l'enquête	
2.3 Conclusions sur les consultations et avis	
2.3 Conclusions sur les compatibilités avec les documents directeurs	
2.4 Conclusions sur les requêtes individuelles	
 <b>3 Conclusions motivées sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière</b>	 <b>8</b>
3.1 Sur les conditions d'exploitation	
3.2 Sur le besoin	
3.3 Sur les effets sur la biodiversité	
3.4 Sur les effets sur l'environnement	
3.5 Sur les risques	
3.6 Sur les incidences humaines	
 <b>4 Conclusion générale sur le projet</b>	 <b>11</b>
4.1 Préambule	
4.2 Eléments de conclusion	
 <b>5 Avis du commissaire enquêteur</b>	 <b>14</b>

# **1 Rappel de l'objet de l'enquête, du cadre juridique des objectifs et enjeux .**

## **1.1 Rappel de l'objet de l'enquête.**

La demande porte sur un projet de renouvellement et d'extension d'une carrière existante (granulats utilisés en particulier pour élaborer les bétons et les chaussées) exploitée par la SAS TISSERAND, sur la commune de Magnoncourt. Cette carrière, est autorisée par un arrêté préfectoral du 1/12/1993 pour une durée de 19 ans. La durée d'exploitation demandée est de 30 années dont la dernière vouée à la finalisation de la remise en état du site. La surface concernée par la demande d'autorisation est de 48,36 ha dont deux périmètres de gravières exploitées actuellement (24,10 ha) L'extension portent sur quatre zones dont :

- deux zones en continuation vers le sud de la carrière Champs de Rogney (2ha 65a) incorporant une zone humide
- une zone en continuation sud ouest de la carrière Champs Dervin (3 ha 91a) incorporant une zone « Natura 2000 »
- une partie de la forêt communale : bois de Rogney de 17 ha d'un seul tenant.

Les surfaces bénéficiant de l'autorisation actuelle sont déjà largement exploitées et une grande partie a été revégétalisée. L'exploitation se fera en 6 phases de chacune 5 années ; les 10 premières années se limitant aux trois premiers secteurs. Le défrichement de la parcelle boisée de 17 ha, concernée aussi par les espèces protégées, se fera en trois étapes dont la première commencera dans 10 ans.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public (population, associations, ....) sur *la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière sur la commune de Magnoncourt, associée à une demande de défrichement et une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégés*, pour recueillir ses observations, propositions et contre-propositions éventuelles en vue de leur examen et prise en considération par le Maître d'Ouvrage.

## **1.2 Cadre législatif et réglementaire**

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration prévus aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement (A, A-S, A-SB, E, DC, D, NC)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Exploitation de carrière	2510-1	<b>A</b>	<b>Emprise totale sollicitée :</b> 47 ha 65 a 20 ca  <b>Renouvellement :</b> 24 ha 08 a 23 ca  <b>Extension :</b> 23 ha 56 a 97 ca  <b>Extraction moyenne :</b> 100 000 t/an  <b>Extraction maximale :</b> 120 000 t/an
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	2515-1	<b>E</b>	<b>Installations de traitement mobile</b>  Puissance = 260 Kw
Station de transit des produits minéraux	2517-1	<b>E</b>	<b>Aire de transit des matériaux inertes</b>  Surface = 70 000 m <sup>2</sup>
<i>A : autorisation, S : Seveso Haut ; SB : Seveso Bas ; E : enregistrement ; DC : déclaration soumise à contrôle ; D : déclaration ; NC : non classé</i>			

### 1.3 Objectifs, contexte et enjeux

Les objectifs et enjeux liés à cette carrière relèvent d'abord de l'intérêt de l'entreprise Tissrerand :

- alimenter en granulats une zone de chalandise d'environ 50 km autour de l'entreprise, répondre à une large palette de demandes : particuliers, entreprises, collectivités. La qualité des matériaux est reconnue et suscite des demandes d'origine plus lointaine (Franche Comté et Vosges)
- d'assurer l'emploi de 15 salariés associés à cette carrière

**Compte tenu de l'état actuel de l'exploitation, le renouvellement et surtout l'extension conditionnent la survie de l'entreprise au delà de 8-10 années.**

Plus largement, cette carrière représente une activité économique qui compte pour la commune de Magnoncourt : recettes fiscales et futur contrat de forage.

Le contexte est celui d'une entreprise bien ancrée dans le territoire ; les lieux d'exploitation sont excentrés par rapport aux habitations (sauf une), les accès et dégagements aisés. L'intégration paysagère est satisfaisante, d'abord par une végétalisation conséquente des pourtours des lieux d'exploitation et par une remise en état qualitative après exploitation.

**Le contexte environnemental est surtout interrogateur pour l'extension boisée (17ha) et les enjeux associés au défrichage qui relèvent à la fois des mesures compensatoires, de la reconstitution de l'espace boisé et surtout de la protection d'espèces protégées. L'amputation partielle d'une zone humide et l'emprise d'une partie de zone « Natura 2000 » sont également des enjeux écologiques prégnants. L'effet principal du point de vue des conditions de vie concerne une habitation située à 10 m de la zone d'extension envisagée : Champs Dervin.**

## **2 Conclusions motivées sur le déroulement de l'enquête, les procédures et avis**

### **2.1 Conclusions motivées sur l'organisation et le déroulement de l'enquête**

**L'enquête a été prescrite et organisée** par arrêté n°70-2023-03-28-00003 du 28 mars 2023 du Préfet de la Haute-Saône ; le Préfet de la Haute-Saône a prescrit l'ouverture d'une enquête publique dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière sur la commune de Magnoncourt, associée à une demande de défrichement et une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégés.

Les formalités d'information et de publicité ont été totalement respectées, la consultation du public lui a permis de s'exprimer largement et sous différentes formes : registre avec et hors la présence du commissaire enquêteur, courrier, sous forme numérique : plateforme numérique, courriel.

Les obligations en matière de constitution du dossier ont été pleinement satisfaites, celui-ci est reconnu comme complet : documents d'un haut niveau technique mais

Dossier n° E23000015/25 Renouvellement et extension carrière de Magnoncourt

Conclusions

aussi documentation mis à la portée du public ; d'un abord aisé sur la forme, bien illustré permettant une information et des analyses pertinentes des parties prenantes. L'entreprise Tisserand a été très coopérative avec le commissaire enquêteur, entre autres à l'occasion de divers questionnements, de plusieurs visites de terrain permettant de bien identifier certains enjeux.

La commune de Magnoncourt a participé avec zèle à l'organisation de la consultation du public.

**Nous estimons que cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes permettant une réelle information et consultation du public.**

## **2.2 Conclusions sur les consultations et avis**

Les avis et consultation mettent en évidence :

- **Deux avis du Conseil National de la Protection de la Nature.** D'abord défavorable, le second avis a été déclaré « favorable » après mémoire en réponse de l'entreprise Tisserand. Les réserves portaient surtout sur les mesures compensatoires et les replantations (bois de Rogney)

L'entreprise Tisserand a proposé des améliorations sensibles (plantations, renaturation) et surtout de fortes modifications en matière de réduction de gestion de parcelles forestières.

Ces modifications sont particulièrement importantes sur les conditions d'exploitation et de remise en état de la zone « Bois de Rogney » en intégrant des avancées solides aux besoins de compensation attendus.

Nous prenons compte de ces éléments qui sécurisent les mesures de protection des habitats des espèces protégées de cette zone particulièrement sensible.

- **L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne Franche Comté.** Cet avis très conséquent comporte pas moins de 20 recommandations. Il a donné lieu à un mémoire en réponse apportant des précisions et compléments, surtout des justificatifs argumentés. Sur le fond, il y a peu de modifications : pas de changement sur l'évitement de la zone humide, sur la recommandation de remonter le niveau du fond d'extraction pour éviter les risques de pollution accidentelle, pas d'avancée sur la recherche de solutions alternatives, ....

Nous estimons que l'avis de la MRAe a aussi été pris en compte par les modifications suite à avis du CNPN, les réponses de l'entreprise Tisserand sont bien argumentées et éclairent sur les choix réalisés. Les réponses de l'entreprise Tisserand visent davantage à justifier ses choix qu'à y apporter des modifications.

- **La DREAL** Un spécialiste de la DREAL (Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) de Haute Saône a été consulté à l'occasion d'une réunion le 25 avril 2023. Ses apports sur des points techniques nous ont permis de mieux appréhender le dossier, ses explications et analyses ont contribué à

une meilleure compréhension des problématiques et enjeux ; le tout a participé à la formation d'un avis éclairé.

- **La Communauté de Communes de la Haute Comté**, réunie en conseil communautaire le 24/05/2023 a émis, **à l'unanimité**, un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière Tisserand sur la commune de Magnoncourt.

## 2.3 Conclusions sur les compatibilités avec les documents directeurs

La compatibilité est abordée avec :

**Le PLUI DU Val de Semouse.** Ce projet a été mis en comptabilité avec le PLUI en vigueur par une modification (n°8) de ce PLUi : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité sur la commune de Magnoncourt (arrêté du 26 mai 2021 de la Communauté de Communes de la Haute Comté) : Evolution du zonage pour permettre l'extension de la carrière sur le site Magnoncourt dans un objectif de conforter l'activité économique et le maintien des emplois, conformément aux articles L.153-54 à L.153-59, R.153-14 et R.153-15 du Code de l'urbanisme.

**Le SRADDET.** La MRAe recommande de mieux démontrer la compatibilité du projet avec le SRADDET de Bourgogne Franche Comté, en l'absence de SCoT approuvé. Cette observation donne lieu à une réponse reprenant les axes et objectifs de ce document. Cette réponse vise à montrer la cohérence du projet par rapport à ce document directeur, même si certains objectifs (objectifs 17 et 18) ne semblent pas directement en compatibilité avec ce projet.

**Schéma Départemental des Carrières** La MRAe recommande de démontrer la compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières (en terme de besoins) et s'interroge sur la nécessité d'autoriser dès maintenant cette extension, peu justifiée en l'absence de document cadre (schéma régional) Cette réserve donne lieu à une réponse au regard des orientations formulées dans le cadre régional.

**SDAGE Rhône Méditerranée (schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux)** Les mesures prises pour maîtriser les impacts du projet en cours d'exploitation et en remise en état permettent de conclure à une compatibilité du projet avec le SDAGE.

**PPRI :** Concerné par le PPRI Val de Semouse (inondations), le projet intègre des mesures adaptées.

Le projet de renouvellement et surtout d'extension de la carrière de Magnoncourt a été intégrée dans le document d'urbanisme selon une procédure reposant sur l'utilité publique.

On peut conclure par ailleurs que, compte tenu des mesures de précaution pris à l'occasion de l'exploitation, des mesures de compensations retenues, le projet n'est pas incompatible avec les documents directeurs d'aménagement et de protection.

**Si on possède une bonne visibilité de ce projet à l'échelle locale, départementale, la vision à l'échelle régionale reste davantage floue en particulier en termes de besoins, et par rapport au futur Schéma Régional des Carrières.**

#### **2.4 Conclusions sur les requêtes individuelles.**

On peut d'abord observer l'intérêt du public : 412 consultations du site dédié, 228 téléchargements de documents, 10 visites lors de permanence.

Des observations émises (5 sur le registre numérique, 5 sur le registre en mairie) on peut émettre les conclusions suivantes :

- un réel soutien au projet de la part de l'environnement socio économique : collectivités locales, entreprises du secteur BTP.
- une adhésion de la population (observations positives) s'exprimant aussi par l'absence de réactions négatives
- des avancées sur les nuisances que pourrait subir la maison en proximité du Champs Dervin par dialogue entre les propriétaires et l'entreprise Tisserand
- Une forte opposition au projet de la part d'un collectif d'ONG du secteur environnementale

### **3 Conclusions motivées sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière**

#### **3.1 Sur les conditions d'exploitation**

La carrière de Magnoncourt est exploitée par tranches successives (sans explosif) permettant une remise en état progressive, limitant alors sur chaque site un chantier de quelques dizaines de mètres, ayant un caractère temporaire.

Par ailleurs, cette carrière est hors eau : la nappe n'est pas atteinte et il ne se constitue par de « plan d'eau », la remise en état reconstitue le milieu préexistant à un niveau inférieur.

**On peut donc conclure que les conditions d'exploitation de cette carrière limitent les impacts sur l'environnement et les risques liés à l'exploitation**

#### **3.2 Sur le besoin**

Les études produites montrent d'abord que la production envisagée (100 00t/an) répond effectivement au besoin d'un bassin local (environ 8t/an/habitant pour un bassin de 20 000 habitants), soit 65% du marché, uniquement sur la Communauté de Commune Val de Semouse, on peut y ajouter 15 000 habitants sur Les Vosges de proximité, soit alors 32% du marché, les collectivités, les entreprises du BTP, les particuliers constituant la clientèle. La qualité du gisement permet un usage large et « noble » (sable pour béton et mortier), le matériau calcaire ne constituant pas un substitut adéquat aux matériaux alluvionnaires. Dans le contexte local (fermeture d'une carrière en cours) il n'apparaît pas de solution locale de substitution hormis l'ouverture d'une nouvelle carrière.

Le besoin réel, la qualité du gisement, l'absence de solution de substitution locale impactant moins l'environnement, le caractère relativement vertueux du mode d'exploitation (voir 3.1) :

**Ces éléments nous permettent de conclure que cette demande (renouvellement et extension de la carrière) correspond à un besoin réel pour lequel il n'existe pas de solution de substitution de meilleure qualité.**

### **3.3 Sur les effets sur la biodiversité**

Si on peut considérer que les impacts sur la biodiversité restent réduits en ce qui concerne l'empiétement sur la zone « Natura 2000 » et la zone humide :

- faible emprise sur la zone Natura 2000: 8 ha de champs sans autre végétation pour une zone Natura 2000 de 23880 ha : impact réduit sur les continuités écologiques
- sur la zone humide (emprise nécessaire pour accéder à la zone Aux Brosses) compensée par des créations à l'occasion du réaménagement, c'est certainement l'extension « Bois de Rogney» qui reste la zone la plus sensible du fait :
  - de l'ampleur des espèces touchées
  - de la surface conséquente d'un seul tenant
  - de la durée pour retrouver un état proche de l'état initial (90 ans)
  - la difficulté de garantir dans la durée le suivi des mesures compensatoires et de remise en état compte tenu de la durée : 30 ans d'exploitation + 60 ans pour la remise en état.(avis défavorable de l'ONF)

Des éléments atténuent les effets de l'exploitation de cette zone sur la biodiversité :

- Les précautions prises en particulier pour le défrichement
- Les mesures de compensations envisagées (C1, C2, C3...) avec les précisions apportées dans le mémoire en réponse à l'avis du CNPN fondant un avis favorable.
- la présence d'une convention d'engagement pour « la compensation des impacts à l'exploitation » Bois de Rogney
- des impacts limités dans le temps et l'espace du fait du défrichement et de l'exploitation par phases successives.
- Une surface impactée relative au regard de la surface forestière totale de cette forêt : 17 ha au regard d'un bois de 126,77 ha

**Les effets sur la zone « Natura 2000 » et la zone humide concernées peuvent être considérés comme réduits donc acceptables.**

**Par ailleurs, on peut considérer que le projet ne met pas en péril le maintien dans leur aire de répartition naturelle des espèces abritées et se reproduisant dans cette forêt, à l'échelle du biotope que constitue le Bois de Rogney dans sa totalité. Cependant la durée du projet et de la remise en état (90 ans : zone Bois de Rogney) amène à s'interroger sur le suivi dans la durée de la réhabilitation de cette zone.**

### **3.4 Sur les effets sur l'environnement : air et eau, climat, paysage**

Les effets sur la qualité de l'air sont négligeables à l'échelle de cette exploitation ; les poussières restent très localisées et les émissions à effet de serre produites par les véhicules et l'unité de traitement sont celles liées à ce type d'exploitation, étant entendu que la qualité de la maintenance, la proximité des marchés assurent une certaine maîtrise de ces pollutions.

La question de l'eau est davantage sensible :

L'unité de traitement incorpore un système fermé de lavage avec curage périodique des boues, il n'y a pas de déversement de cette eau, les prélèvements sont minimisés.

L'exploitation restant hors d'eau même en période de fortes eaux, (mesures piézométriques) les zones concernées ne sont pas en lien direct avec les cours d'eau de proximité et s'éloignent de ceux-ci.

Le paysage reste peu impacté grâce à des mesures de végétalisation (haies) autour des sites ; l'exploitation par tranches avec remise en état progressive tout au long de l'exploitation permet d'en réduire l'impact visuel en reconstituant au fur et à mesure des espaces proches de l'état initial (prairies, bois) étant entendu que pour ce qui est de la forêt, le délai pour retrouver l'état initial est long : 90 ans.

**L'exploitation, dans des conditions normales, n'affecte pas la ressource en eau, ni quantitativement ni qualitativement.**

**L'impact résiduel de cette exploitation sur l'air, les émissions de gaz à effet de serre, sur le climat peut être qualifié de négligeable et même positif pour un approvisionnement en « circuit court »**

**Les conséquences de cette exploitation et son éventuelle extension sur le paysage restent acceptables compte tenu des mesures prises en cours et en fin d'exploitation permettant de réduire les effets visuels, avec des effets reconstitutifs en longue période.**

### **3.5 Sur les risques**

Les risques propres à l'exploitation (accident, incendie...) sont évalués, les mesures préventives sont appropriées. Les risques de pollution liée aux engins sont envisagés et minimisés (local couvert, récupération des fluides).

L'étude des dangers montre que l'ensemble des risques restent cotés « acceptable » : un travail conséquent de prévention est réalisé.

Les risques liés aux inondations sont bien identifiés :

- remontés de nappe : ce risque est déjà suivi, les mesures (deux piézomètres) montrent une stabilité des niveaux, on peut noter l'absence d'incident observé à ce jour.

- zone inondable : l'exploitation se situe en PPRI, hors zone rouge. Les risques d'inondation restent réduits, un plan adapté est prévu. Le site reste éloigné des mouvements de la rivière.

**Les risques liés à cette exploitation sont pris en compte, les aspects préventifs sont bien développés, les dangers en découlant sont bien maîtrisés.**

### **3.6 Sur les incidences humaines**

#### **Aspects socio-économiques**

La demande d'autorisation conditionne la pérennité de l'entreprise, à la fois du fait de la nécessité du renouvellement de l'autorisation mais aussi de la nécessité des extensions : les gisements en autorisation actuelle sont proches de l'épuisement. Outre les intérêts de l'entreprise et communaux, cette entreprise procure des emplois dans une zone où l'offre est réduite ; la proximité facilite l'activité des artisans locaux et réduit les coûts d'approvisionnement, y compris pour les collectivités.

### **Effets sur la population et la santé : bruits poussières**

L'éloignement relatif des habitations (plus de 200 m exceptée une habitation : voir infra), le caractère temporaire de l'exploitation : extraction non continue et par tranche, réduisent fortement les effets de l'exploitation sur la population

Transport : circulation : le réaménagement des accès aux différents sites permet de réduire la circulation entre eux en évitant toute circulation en agglomération. Les transports liés aux livraisons s'insèrent dans un réseau existant bien structuré et fluide et génèrent une augmentation faible du trafic : +1,7"%.

### **Un habitation à 10 m de l'extension Champs Dervin**

Les effets de l'exploitation sur cette habitation ne sont pas négligeables et interrogent sur les préjudices potentiels liés à cette extension : sonores (émergence dépassant le seuil réglementaire), poussières, visuels : le tout entraînant une dégradation des conditions de vie dans cette propriété et une perte de la valeur du bien.

Après une observation très négative des propriétaires, un dialogue s'est instauré entre ceux-ci et l'entreprise TISSERAND qui a débouché sur une observation très modérée des propriétaires acceptant cette extension, émettant cependant des réserves.

L'entreprise TISSERAND répond aux effets de l'exploitation sur cette habitation et prend l'engagement de mesures d'évitement et de remise en état.

Un « flou » reste à préciser sur le retrait de la zone d'exploitation par rapport à la propriété en question

Il nous apparaît qu'il convient de fixer les engagements de l'entreprise TISSERAND sous la forme d'une réserve à l'avis du commissaire enquêteur.

**L'exploitation de la carrière de MAGNONCOURT a des effets socio économiques positifs sur le secteur : économie, emploi, dynamique locale.**

**Les effets sur la population en termes de santé et de qualité de vie sont réduits hormis en ce qui concerne l'habitation située à 10 m de l'extension « Champs Dervin » pour laquelle des mesures d'évitement sont proposées et acceptées : elles feront l'objet d'une réserve à notre avis.**

## **4 Conclusion générale sur le projet**

### **4.1 Préambule**

Sans vouloir justifier juridiquement notre point de vue, par un avis rendu le 9 décembre 2022 (Extraits Revue Droit de l'Environnement n° 317) le Conseil d'État a, d'une part, précisé son interprétation des dispositions du droit positif relatives à l'obligation de dépôt d'une demande de dérogation « espèces protégées », d'autre part, également précisé l'interprétation des dispositions relatives à l'octroi de la dérogation demandée.

Le Conseil d'État a rappelé quelles sont les trois conditions qui doivent être cumulativement réunies pour que l'administration puisse délivrer une autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées : l'absence de solution alternative satisfaisante, l'absence de nuisance au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de

Dossier n° E23000015/25 Renouveau et extension carrière de Magnoncourt

Conclusions

répartition naturelle, et la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés et parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

Aux termes d'une décision rendue le 3 juin 2020 et relative à la légalité d'une autorisation de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de flore et de faune sauvages protégées, dans le cadre de la réouverture d'une carrière, la Haute juridiction administrative a jugé : *« Il résulte du point précédent que l'intérêt de nature à justifier, au sens du c) du 1 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la réalisation d'un projet doit être d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage poursuivi par la législation, justifiant ainsi qu'il y soit dérogé. Ce n'est qu'en présence d'un tel intérêt que les atteintes portées par le projet en cause aux espèces protégées sont prises en considération, en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, afin de vérifier s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et si la dérogation demandée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. C'est donc à bon droit que la cour s'est prononcée sur la question de savoir si le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, sans prendre en compte à ce stade la nature et l'intensité des atteintes qu'il porte aux espèces protégées, notamment leur nombre et leur situation »*

L'analyse du dossier, la consultation des parties prenantes, la consultation des ressources documentaires, l'avis d'expert, l'examen des observations déposées à l'occasion de l'enquête publique fondent cette conclusion générale sur ce projet.

## 4.2 Eléments de conclusion

D'abord, il est certain que ce renouvellement et cette extension sont indispensables à la survie de l'entreprise Tisserand sur le site de Magnoncourt. Il apparaît que cette entreprise apporte une réelle valeur ajoutée en termes socio économique de proximité (emploi, recettes fiscales, approvisionnement de qualité à coût de transport maîtrisé....) avec des nuisances relativement faibles.

Sur les besoins, la demande d'autorisation est réaliste pour un bassin de 50 km, le produit de grande qualité obtenu par une technique d'exploitation relativement douce : progressive, par tranches, hors eau et permettant une remise en état satisfaisante. Il n'apparaît pas d'autre solution de meilleure acceptabilité en proximité. D'une manière générale, les mesures de précaution, d'évitement, de compensation sont largement envisagées pour permettre une exploitation à moindre risque, en respectant au mieux l'environnement, en limitant les impacts sur la bio diversité.

On peut identifier trois points de vigilance :

- **Des empiétements sur des zones protégées** : « Natura 2000 », zone humide. Les emprises nécessaires aux extensions, sont faibles et ne semblent pas susceptibles de produire des effets négatifs significatifs. D'une manière générale, malgré des sensibilités environnementales (eau.....) les effets de cette exploitation sur l'environnement restent réduits et contenus.

- **Le déboisement puis l'exploitation de 17 ha du bois de Rorney** peuplé d'arbres à maturité abritant des espèces protégées et leur habitat de reproduction. Cette

atteinte à la bio diversité reste la difficulté majeure de ce projet. Les mesures de compensation, les engagements de remise en état, le poids in fine faible au regard de la totalité de cette forêt permettent de conclure à des impacts certes importants mais réversibles et ne mettant pas en danger ces présences dans cette forêt. Le point de vigilance est constitué par un doute sur l'efficacité dans le suivi des mesures de remise en état compte tenu de la durée : exploitation plus remise en état de l'ordre de 90 ans.

**La mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale pourrait permettre de répondre à ce souci et de sécuriser l'avenir du site.** Codifiées par l'article L. 132-3 du code de l'environnement, les ORE ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité. Elles sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. La durée, la stabilité des engagements même en cas de changement de propriétaire, l'objet même de cet outil le rendent particulièrement adapté au suivi des remises en état post exploitation.

- L'extension « champs Dervin » « passe » à proximité d'une habitation (10 mètres) Après dialogue, les mesures d'évitement proposées par la SAS Tisserand sont acceptées par les propriétaires, **elles doivent être garanties.(justifiant une réserve à notre avis)**

Une limitation du tonnage, donc des surfaces ne nous paraît pas une réponse appropriée : problèmes restant pour la bio diversité, nécessité de passage pour la zone humide et surtout seuil de rentabilité de l'exploitation, et quantité nécessaire pour répondre aux besoins effectifs de la zone de chalandise.

Par ailleurs la proposition du collectif d'ONG environnementale de différer la décision préfectorale à l'adoption du Schéma Régional des Carrières ne nous paraît pas pertinente du fait :

- des questions de temporalité : quid du schéma régional au regard des échéances de l'entreprise ?
- surtout, ce projet par sa taille, par ses débouchés en termes d'usages (larges) et géographique (zone de chalandise de proximité) se situe et s'analyse dans un contexte local, même pas départemental.
- ce projet se justifie dans une démarche « circuit court » en termes d'approvisionnement en matériaux.

En résumé, on peut identifier :

Un intérêt économique social large pour l'entreprise, les collectivités, le secteur économique, l'emploi.

Une bonne acceptabilité par la population locale

Une qualité de matériau répondant aux besoins locaux, créant un circuit court d'approvisionnement, difficilement substituable

Une incertitude en termes de besoins au niveau régional

Un mode d'extraction relativement doux, par tranche, hors d'eau permettant une remise en état de qualité

Des effets environnementaux limités et réversibles

Des risques bien analysés et anticipés (entre autres sur l'eau)

Un environnement inondable et une nappe phréatique « à raz d'exploitation » mais absence d'incident à ce jour  
 Une atteinte réduite zone « Natura 2000 » et zone humide  
 Des effets liés au déboisement sur la bio diversité identifiés mais limités en étendue et ne mettant pas en cause l'implantation des espèces sur le secteur  
 Des mesures Eviter, Réduire Compenser et mesures de suivi bien programmées  
 Une incertitude sur le suivi dans le temps (99 ans)  
 Des nuisances pour une habitation située à 10 m de l'extension « Champs Dervin » mais un accord entre exploitant et propriétaires est intervenu

**La mise en balance de l'intérêt du projet avec les effets négatifs m'amène à émettre un avis positif à cette demande d'autorisation environnementale.**

## **5 Avis du commissaire enquêteur**

Aux vues du rapport établi à l'issue de l'enquête d'utilité publique et des conclusions émises ci-dessus,

**J'émet un avis favorable**

à La demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière sur la commune de Magnoncourt, associée à une demande de défrichement et une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégés.

Cet avis est assorti d'une réserve et d'une recommandation :

**Réserve**

***Pour l'habitation située à 10 m de la zone d'extension « Champs Dervin » les mesures d'évitement suivantes seront mises en place :***

***Décalage de la zone d'exploitation par retrait de 10 m en largeur sur une longueur d'environ 50 m à proximité de la maison***

***Limite des périodes d'exploitation de la zone « Champs Dervin » à maximum 60 jours par an***

***Végétalisation de la butte séparative entre l'exploitation et la propriété concernée en concertation avec les propriétaires, à la charge de l'entreprise Tisserand***

**Recommandation :**

***Pour suivre la remise en état du secteur « Bois de Rogney », et la garantir dans la durée, une Obligation Réelle Environnementale sera mise en place.***

Clos, le 16 juin 2023

Le commissaire enquêteur

Michel Lanfumez



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
ARRIVÉE

**20 JUIN 2023**

Direction des Collectivités Territoriales  
et de la Coordination Interministérielle